



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dancings et debits de boissons

Question écrite n° 11372

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le laxisme observe dans trop de villes en ce qui concerne les heures de fermeture des bars et des boites de nuit, notamment le samedi soir. Certains ferment a 1 heure, d'autres a 3 heures, d'autres a 5 heures du matin, ce qui permet aux jeunes de passer de l'un a l'autre et de boire dans tous. Ces heures indues entrainent des couchers tardifs qui excluent toute vie de famille le dimanche, seul jour de la semaine ou un echange avec les parents est possible. Ne serait-il pas souhaitable d'envisager, a l'instar d'autres pays europeens, une fermeture uniforme et plus precoce de ces commerces ?

Texte de la réponse

Les horaires des debits de boissons et des discotheques sont reglementes aux fins de concilier la liberte du commerce et les exigences du maintien de l'ordre et de la tranquillite publics. Les conditions d'acces des mineurs a ces etablissements sont egalement encadrees pour des motifs evidents de protection de la jeunesse. Neanmoins, hormis l'interdiction d'acces des mineurs de seize ans non accompagnes dans les debits de boissons, fixee par l'article L. 82 du code des debits de boissons, il appartient aux maires et aux prefets d'adapter aux circonstances locales les horaires de fermeture des etablissements recevant du public ainsi que leur acces aux mineurs. Les horaires des debits de boissons et discotheques sont fixes dans chaque departement par arrete prefectoral. Les derogations de fermeture tardive ne sont accordees qu'individuellement et a titre temporaire. Les maires, dans leur commune, peuvent restreindre les plages horaires fixees par l'arrete prefectoral si les circonstances locales le justifient. L'ordonnance du 5 janvier 1959 habilite les prefets a interdire aux mineurs l'acces a tout etablissement offrant des distractions et spectacles lorsque ces distractions ou spectacles sont de nature « a exercer une influence nocive pour la sante et la moralite » de la jeunesse. Les maires peuvent egalement, sur la base de leurs pouvoirs de police, arreter les mesures necessaires a la protection des mineurs. Il va de soi, cependant, que l'ensemble de ces decisions doit se concilier avec la liberte du commerce et qu'une mesure de police ne peut pas se substituer aux charges d'education et de surveillance devolues a l'autorite parentale et aux services specialises.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11372

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 828

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2632